



الجامعة الملكية المغربية للفروسية

Fédération Royale Marocaine des Sports Equestres

# RÉGLEMENT VÉTÉRINAIRE

## EDITION 2019



APPLICABLE A COMPTER DU 1 ° JANVIER 2019

# RÉGLEMENT VÉTÉRINAIRE

EDITION 2019



## **SOMMAIRE**

PRÉAMBULE.....	9
CHAPITRE I : VETERINAIRES DE SERVICE .....	13
TITRE 1 : Vétérinaire officiel du concours.....	13
Article 1.....	13
Article 2 .....	13
Article 3.....	13
Article 4.....	14
Article 5.....	14
TITRE 2 : Vétérinaire adjoint.....	14
Article 6.....	14
TITRE 3 : Vétérinaire de garde et d'astreinte.....	15
Article 7.....	15
Article 8.....	15
TITRE 4 : Vétérinaire préleveur.....	15
Article 9.....	15
TITRE 5 : Vétérinaire privé.....	15
Article 10 .....	15
TITRE 6 : Généralités.....	16
Article 11.....	16
Article 12.....	16
Article 13.....	16
CHAPITRE II : RESPONSABILITES. ....	17
TITRE 1 : Comité organisateur.....	17
Article 14.....	17
Article 15.....	18

TITRE 2 : Personne responsable.....	18
Article 16.....	18
Article 17.....	18
Article 18.....	19
Article 19.....	19
Article 20.....	19
Article 21.....	19
Article 22.....	20
CHAPITRE III : CONTRÔLES ET DOCUMENTS.....	21
TITRE 1 : Contrôle vétérinaire.....	21
Article 23.....	21
Article 24.....	21
Article 25.....	21
Article 26.....	22
Article 27.....	22
TITRE 2 : Documents d'identification.....	22
Article 28.....	22
Article 29.....	22
Article 30.....	22
Article 31.....	23
Article 32.....	24
Article 33.....	24
Article 34.....	24
Article 35.....	24

CHAPITRE IV : CONTROLE DES MEDICATIONS.....	25
Article 36.....	25
Article 37.....	25
Article 38.....	25
Article 39.....	25
Article 40.....	26
Article 41.....	26
Article 42.....	26
Article 43.....	26
Article 44.....	26
Article 45.....	27
Article 46.....	27
Article 47.....	27
Article 48.....	27
Article 49.....	27
Article 50.....	28
Article 51.....	28
Article 52.....	28
Article 53.....	28
Article 54.....	28
Article 55.....	29
Article 56.....	29



## PRÉAMBULE

La FRMSE est responsable du contrôle de l'ensemble des compétitions équestres officielles organisées sous son égide. Cette responsabilité implique la préservation et le maintien de la santé et du bien-être des chevaux participants à ces concours. Pour ce faire, la FRMSE a mis en place le présent règlement vétérinaire.

Tous les cas de figure ne peuvent pas être prévus. C'est pourquoi en cas de circonstances imprévues, il appartient au jury de terrain et aux vétérinaires de trancher dans le respect d'un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit de ce règlement et du règlement vétérinaire de la FEI, le cas échéant.

Le présent règlement doit être lu en corrélation avec le Règlement Général de la FRMSE.



# CHAPITRES



## CHAPITRE I : VETERINAIRES DE SERVICE

### TITRE 1 : Vétérinaire officiel du concours

**Article 1 :** La FRMSE publie annuellement une liste des Vétérinaires officiels mise à jour régulièrement.

Cette liste mentionne, pour chaque Vétérinaire officiel, les disciplines équestres pour lesquelles il est autorisé à prester.

**Article 2 :** Tout Vétérinaire, désirant être inscrit sur cette liste, doit :

- Etre autorisé à exercer au Maroc,
- faire une demande écrite à la FRMSE, en mentionnant les disciplines équestres pour lesquelles il désire prester.
- avoir une expérience en médecine équine.
- s'engager à respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FRMSE.

**Article 3 :** Les missions du Vétérinaire du concours sont, entre autre :

- assurer le service d'urgence et les premiers soins au moins trente minutes avant le premier départ de la journée jusqu'au moins trente minutes après la fin du dernier parcours de la journée.
- Prévoir, avant le début du concours, une possibilité d'évacuation de chevaux gravement malades ou blessés, dans une clinique vétérinaire proche. Dans ce sens, il exigera du Comité Organisateur de mettre à sa disposition un Van tracté pour évacuation de chevaux blessés et un paravent à trois cotés (modèle disponible à la FRMSE) pour mettre à l'abri des regards un cheval gravement blessé lors de l'intervention vétérinaire. Sur le lieu du concours.



- Etre le conseiller officiel pour les questions concernant la santé et le Bien-être des chevaux auprès du Comité Organisateur et du Jury de Terrain.
- Vérifier si toutes les mesures sont prises pour garantir la santé et le bien-être des chevaux.
- Prendre toutes mesures pour prévenir et contrôler les maladies contagieuses.
- Effectuer les Contrôles Vétérinaires selon les modalités décrites dans le présent règlement vétérinaire (RV).
- Contribuer au bon déroulement des contrôles de produits interdits selon les modalités décrites dans le présent RV,
- Faire rapport auprès du Jury de Terrain et de la FRMSE de tout manquement concernant la santé et le bien être des chevaux participant à ce concours.

**Article 4 :** Lorsque le Vétérinaire Officiel est dans l'incapacité d'effectuer sa mission pour cause de force majeure, le nom de son remplaçant doit être immédiatement communiqué au Comité Organisateur et au Jury de Terrain du concours concerné.

**Article 5 :** Tout Vétérinaire Officiel doit se présenter au Président du Jury de Terrain dès son arrivée sur le lieu du concours.

## **TITRE 2 : Vétérinaire Adjoint**

**Article 6 :** Lorsque l'importance ou les besoins du concours le justifient, le Comité Organisateur prévoit, en accord avec le Vétérinaire Fédéral, un nombre suffisant de Vétérinaires Adjoints répondant, préalablement aux exigences de l'article 004. Ces derniers effectuent leur mission sous l'autorité et la responsabilité du Vétérinaire Officiel. Toute décision importante doit donc être prise en accord avec le Vétérinaire Officiel.

## **TITRE 3 : Vétérinaire de garde et d'astreinte**

**Article 7 :** Le comité organisateur est tenu de mettre à la disposition des propriétaires des chevaux hébergés dans l'enceinte du concours, un vétérinaire de garde et d'astreinte assurant le service d'urgence et dont le nom doit être, au préalable, mentionné sur l'avant programme. Ce vétérinaire doit être joignable à tout moment, pour prendre en charge les urgences dans les plus brefs délais

**Article 8 :** Lorsqu'un traitement est administré, le vétérinaire de garde doit le mentionner par écrit au Vétérinaire Officiel. Celui-ci, à son tour, doit aviser le président du Jury de Terrain.

## **TITRE 4 : Vétérinaire Préleveur**

**Article 9 :** La FRMSE nomme en fonction des besoins un ou plusieurs Vétérinaires Préleveurs. Ceux-ci sont exclusivement chargés du contrôle antidopage. Dès son arrivée sur le lieu de concours, le Vétérinaire Préleveur prend attache avec le Comité Organisateur du concours pour lui montrer les locaux destinés au contrôle antidopage. De même, il doit se présenter au Président du Jury de Terrain qui décidera des chevaux qui seront prélevés.

## **TITRE 5 : Vétérinaire Privé**

**Article 10 :** La personne responsable d'un cheval est autorisée, à ses frais et sous sa propre responsabilité, à faire appel, en tout temps, à son propre vétérinaire traitant. Lorsque celui-ci est présent sur le lieu du concours, il est considéré comme Vétérinaire Privé. Avant d'effectuer tout soin sous quelque forme que ce soit à un cheval dans l'enceinte concours, le Vétérinaire Privé doit obtenir l'accord du Vétérinaire Officiel du dit concours. Tout manquement à cette règle est considéré comme infraction au présent règlement.





## CHAPITRE II : RESPONSABILITES

### TITRE 6 : Généralités

**Article 11 :** Tout vétérinaire exerçant une mission officiellement décrite dans le présent règlement s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRMSE et à se tenir au courant des modifications des réglementations qui concernent sa mission.

**Article 12 :** Les Vétérinaires Officiels et préleveurs sont rémunérés par la FRMSE selon des barèmes fixés.

**Article 13 :** La durée des mandats des différentes catégories de vétérinaires est annuelle. Ces mandats sont renouvelables.

La FRMSE se réserve le droit de mettre fin à tout mandat et de retirer de la liste de Vétérinaires Officiels et Vétérinaires Préleveurs, tout vétérinaire qui :

- ne correspondrait plus aux critères exigés par le présent règlement pour ladite fonction,

### TITRE 1 : Comité Organisateur

**Article 14 :** le Comité Organisateur de tout Concours officiel doit mettre en place un service vétérinaire fonctionnel durant toute la durée du concours.

A cette fin le Comité Organisateur doit:

- désigner un Vétérinaire Officiel du concours parmi les vétérinaire officiel agréés par la FRMSE au plus tard 24 heures avant le début du concours.
- désigner, en commun accord avec le Vétérinaire Officiel, des Vétérinaires Adjoints, chaque fois que l'importance du concours ou la discipline le justifie.
- désigner, en commun accord avec le Vétérinaire Officiel, un vétérinaire de garde qui assurera le service d'astreinte.
- Mettre à la disposition de l'antenne vétérinaire : Un van tracté prêt à intervenir pour évacuation de chevaux blessés, et un paravent à trois côtés (modèle disponible à la FRMSE) pour isoler lors de l'intervention vétérinaire tout cheval gravement blessé
- prévoir les infrastructures permettant d'isoler et de traiter tout cheval malade ou blessé, et cela en accord avec le Vétérinaire Officiel.
- Prévoir un boxe aux normes, permettant d'effectuer le contrôle antidopage.
- mettre tout en œuvre pour que le Vétérinaire Officiel ainsi que le Vétérinaire Préleveur puissent exercer leurs missions respectives dans les meilleures conditions.



**Article 15 :** Le Comité Organisateur est responsable de l'organisation des écuries ainsi que de l'intendance vétérinaire. Lorsque des chevaux sont logés sur le lieu du concours, le Comité Organisateur doit prévoir officiellement un service vétérinaire d'urgence opérationnel en dehors des heures de concours.

## **TITRE 2 : Personne Responsable**

**Article 16 :** Conformément au (RG), la Personne Responsable est normalement le concurrent qui monte ou mène le cheval pendant le concours. Si le concurrent est âgé de moins de 18 ans, la personne Responsable de son cheval doit être présente pendant le concours et son nom doit être signalé au Président du Jury de Terrain.

**Article 17 :** Par l'inscription de son cheval lors d'un concours organisé sous l'égide de la FRMSE, la Personne Responsable s'engage à :

- respecter les règlements de la FRMSE.
- présenter le document d'identification du cheval ainsi que le feuillet de vaccination contre la grippe équine lors de toute requête du Vétérinaire Officiel et du Jury de Terrain. Les vaccinations contre la rhino-pneumonie et le tétanos sont vivement conseillées.
- présenter son cheval lors des contrôles vétérinaires et le contrôle anti-dopage, à la requête du Vétérinaire Officiel, du Comité Organisateur ou du Jury de Terrain et selon les procédures décrites dans le règlement vétérinaire.
- tout mettre en œuvre pour que le Vétérinaire Officiel et le Vétérinaire Préleveur puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

**Article 18 :** La Personne Responsable doit s'assurer pour chacun de ses chevaux que le document d'identification du cheval ainsi que le feuillet de vaccination contre la grippe équine sont valides, sont correctement remplis en conformément au règlement vétérinaire et accompagnent le cheval lors de tous ses déplacements.

**Article 19 :** Pour tout traitement vétérinaire, de quelque nature que ce soit, d'un cheval participant à un concours, la Personne Responsable doit obtenir l'autorisation écrite du Vétérinaire Officiel qui, au préalable, avise le Président du jury de Terrain.

**Article 20 :** Lorsqu'un traitement d'urgence est ou a été administré à un cheval participant à un concours, la Personne Responsable doit avertir le Président du Jury de Terrain. Ce dernier décidera, en accord avec le règlement général et le règlement vétérinaire et après avoir consulté le Vétérinaire Officiel, si le cheval peut participer et continuer à prendre part aux épreuves.

**Article 21 :** Lorsque le Vétérinaire Officiel estime qu'un cheval, en raison de blessures graves, doit être euthanasié, la Personne Responsable ou son représentant doit donner son accord par écrit. Cependant, si aucun d'entre eux ne peut être contacté dans des délais raisonnables, le Vétérinaire Officiel, en accord avec le président du jury, peut imposer d'effectuer l'euthanasie pour le bien être animal.



**Article 22 :** La Personne Responsable peut faire objet de sanctions appropriées tel que prévu par le règlement vétérinaire si le cheval, qui est sous sa responsabilité, a participé aux épreuves avec la présence d'une substance considérée comme Produit prohibé dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens.

## CHAPITRE III : CONTRÔLES ET DOCUMENTS

### TITRE 1 : Contrôle Vétérinaire

**Article 23 :** La décision d'effectuer un Contrôle Vétérinaire lors d'un concours peut être prise par le président du Jury de Terrain.

Ce Contrôle Vétérinaire peut être appliqué soit à tous les participants, soit à un certain nombre de participants choisis au hasard, soit à certains participants suspects de ne pas être en accord avec la réglementation en vigueur. Ce Contrôle Vétérinaire peut être effectué pendant toute la période de juridiction du Jury de Terrain.

**Article 24 :** Le but du Contrôle Vétérinaire est:

- de vérifier l'identité du cheval par contrôle de signalement et/ou lecture de la puce électronique.
- de vérifier si les exigences de la vaccination contre la grippe équine sont respectées.
- de vérifier, pour les concours de poneys, que le mesurage (taille au garrot) est conforme.
- de vérifier l'âge du cheval, si le concours ou des épreuves sont réservés aux jeunes chevaux.
- de procéder à un examen clinique afin de s'assurer que le cheval ne souffre d'aucune maladie infectieuse, contagieuse ou autre, ni d'aucune trace de cruauté.
- de procéder à un examen de l'aptitude sportive du cheval.

**Article 25 :** Lorsqu'un cheval est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, la décision de l'exclure de l'enceinte du concours est prise par le président du Jury de Terrain, sur avis du Vétérinaire Officiel.

**Article 26 :** Lorsqu'un cheval est inapte à prendre part ou à poursuivre une épreuve ou un concours, la décision de l'éliminer de l'épreuve ou du concours est prise par le président du Jury de Terrain, sur avis du Vétérinaire Officiel.

**Article 27 :** Les juments gestantes de plus de quatre mois ou allaitantes ne sont pas admises à prendre part aux concours.

## **TITRE 2 : Documents d'identification**

**Article 28 :** Dans le cadre du contrôle sanitaire des chevaux participants aux compétitions équestres nationales, des visites vétérinaires seront effectuées régulièrement.

Pour être engagé dans une compétition équestre nationale, tout cheval ou poney de compétition doit être obligatoirement muni de documents d'accompagnement valide. Ce document permet de contrôler son identité et ses vaccinations. Il accompagne le cheval /poney dans tous ses déplacements et doit être présenté immédiatement à toute demande des autorités habilitées à effectuer les contrôles.

**Article 29 :** Le document d'identification doit pouvoir être présenté par la Personne Responsable, sur simple demande, à toute personne habilitée à en faire le contrôle, à savoir le Vétérinaire Officiel, le vétérinaire préleveur, le Comité Organisateur, le Jury de Terrain ainsi que les autorités judiciaires et sanitaires.

**Article 30 :** Le document d'identification n'est considéré comme valide que s'il répond aux exigences suivantes :

- présence de signalement général du cheval à savoir : nom, sexe, robe, race, date de naissance,...
- présence d'un relevé de signalement descriptif et graphique complet conforme avec l'extérieur du cheval ;

- Présence de puce permettant l'identification électronique ; La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.
- Numéro d'enregistrement ou Siréma (si le cheval est enregistré).
- Nom, adresse complète et signature du propriétaire.
- Nom, adresse, cachet et signature du vétérinaire habilitée qui a rempli le document d'identification.
- vaccination antigrippale conforme à la législation en vigueur selon les protocoles ci-après. Lors de chaque injection, la vignette du vaccin (ou numéro du lot), le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document d'accompagnement prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

A l'issue du contrôle sanitaire, Les résultats et les irrégularités doivent être portés sur un rapport établi et signé par le vétérinaire ayant effectué ce contrôle et contresigné par le Président du Jury de Terrain, puis adressés à la fédération Royale Marocaine des Sports Equestres.

**Article 31 :** les protocoles de vaccinations contre la grippe équine sont les suivants :

### **Protocole officiel de vaccination en épreuves nationales**

La vaccination antigrippale des équidés est obligatoire pour participer à toute compétition équestre nationale.

Pour que la vaccination soit considérée conforme, tout équidé doit avoir fait l'objet :

- a- D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;
- b- D'un premier rappel six mois + ou - 21 jours après la date d'administration de la deuxième injection primo-vaccination ;
- c- De rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

## CHAPITRE IV : CONTROLE DES MEDICATIONS

### **Protocole de vaccination en épreuves internationales exigé par la FEI**

Ce protocole est adopté si le cheval participe ou candidat à participer aux compétitions internationales.

Pour que la vaccination soit considérée conforme, tout équidé doit avoir fait l'objet :

- a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;
- b) De rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas six mois + ou – 21 jours.

Dans tous les cas, un délai de 7 jours doit être respecté entre la vaccination et la participation à une compétition.

**Article 32 :** Les normes de vaccination édictées ci-dessus constituent le minimum indispensable. Une plus grande fréquence des injections de rappel de même que la vaccination contre le tétanos et la rhinopneumonie sont fortement conseillées pour des chevaux participant à des concours.

**Article 33 :** Les passeports agréés par la FEI, les certificats d'origine, de même que les documents d'accompagnement édités par la FRMSE, peuvent tenir lieu de document d'identification à condition qu'ils comportent toutes les informations décrites ci-dessus.

**Article 34 :** Le document d'identification doit être rédigé dans l'une des langues officielles au Maroc ou en anglais.

**Article 35 :** Tout changement de nom du cheval ou de propriétaire doit être transcrit officiellement sur le document d'identification par la FRMSE.

**Article 36 :** La finalité de tous les concours organisés sous l'égide de la FRMSE est de mettre en concurrence les qualités de chevaux en bonne santé, dans des conditions équitables et sur la base exclusive de leur potentiel propre.

**Article 37 :** Le contrôle des médicaments a pour objectif :

- d'effectuer tous les prélèvements nécessaires pour rechercher la présence Produits prohibés (Interdit) dans les tissus, fluides corporels ou excréments du cheval.
- d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence la présence d'une désensibilisation (temporaire ou permanente) ou d'une hyper sensibilisation (de quelque façon que ce soit) d'un membre ou d'une partie de celui-ci.
- d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence toute autre procédure destinée à modifier la performance d'un cheval ou cacher un problème de santé sous-jacent et donc falsifier le résultat d'une épreuve.

**Article 38 :** L'expression Produit prohibé fait référence à un produit, y compris les métabolites d'un tel produit et leurs isomères, de provenance extérieure au cheval, qu'il soit ou non endogène, et visé par la liste des Produits Interdits éditée par la FEI et portée en annexe.

**Article 39 :** Toute personne, autre que le Vétérinaire Officiel ou un vétérinaire autorisé par celui-ci, trouvée en possession de seringues, d'aiguilles ou de tout Produit Interdit sera considérée comme ayant contrevenu au présent règlement et susceptible d'être sanctionnée.

Ces seringues, aiguilles et produits divers peuvent, en outre, être confisqués par le Vétérinaire Officiel ou par le Jury de Terrain et faire l'objet d'une recherche de Produit Interdit.



**Article 40 :** Les Personnes responsables sont censées savoir que :

- Les étiquettes des produits vétérinaires, préparations magistrales, préparations toniques, aliments industriels, etc. n'indiquent pas toujours la totalité des ingrédients constitutifs, avec comme conséquence la présence de Produits Interdits empêchant leur emploi.
- De nombreux produits passent la barrière cutanée du cheval et peuvent être détectés par les analyses de contrôle des médicaments.

**Article 41 :** Le recours à l'emploi, dans le cadre de bonnes pratiques traditionnelles, de procédés incluant notamment l'hydrothérapie, l'aérosolthérapie et la réhydratation orale doit être encouragée sous réserve qu'ils ne comportent pas de Produits Interdits.

**Article 42 :** Les Prélèvements pour recherche de Produits Interdits doivent être effectués par un Vétérinaire Préleveur désigné par la FRMSE.

**Article 43 :** Les contrôles anti-dopage ne sont annoncés publiquement que durant les compétitions. Avant la date prévue, Ces décisions sont secrètes et communiquées de façon confidentielle au seul Vétérinaire chargé d'effectuer ce contrôle.

**Article 44 :** Les frais de prélèvements et d'analyses sont à charge de la FRMSE. Toutefois lorsque le contrôle de médication se révèle positif, ils sont mis à charge de la Personne Responsable du cheval contrôlé. Les éventuels frais de contre-expertise sont aussi à charge de la Personne Responsable.

**Article 45 :** Le choix des chevaux soumis au contrôle des médicaments est effectué à n'importe quel moment du concours par le Président du Jury de Terrain, après consultation du Vétérinaire Officiel. Ce choix est effectué comme suit :

- Par tirage au sort sur la base de la liste de départ avant le début de l'épreuve;
- Par choix des cinq premiers chevaux classés,
- Sur des chevaux, objets de réclamation par un des concurrents ou un membre des officiels sur la base de suspicions de présence de produits interdits. La réclamation doit être adressée officiellement, par écrit au président du jury.

**Article 46 :** Tout cheval engagé dans un concours peut faire l'objet du contrôle de produits interdits. Les décisions du Jury de Terrains relatives au contrôle de médication ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Article 47 :** Le moment du prélèvement est décidé par le président du jury après consultation du Vétérinaire Officiel et du vétérinaire chargé du contrôle des médicaments. Les prélèvements doivent être effectués aussitôt que possible, et en tout cas, pendant la période de juridiction du jury de terrain.

**Article 48 :** La Personne Responsable d'un cheval sélectionné pour un contrôle des médicaments doit être prévenue du moment du prélèvement. Elle assume dès lors la surveillance de son cheval et doit tout mettre en œuvre pour que ce contrôle ait lieu dans les meilleures conditions.

**Article 49 :** La Personne Responsable (ou son représentant) de même que le vétérinaire du concours et un membre du jury de Terrain doivent pouvoir assister au prélèvement. Si, après avoir été informée, la personne Responsable (ou son représentant) renonce à y assister, cela signifie qu'elle accepte la procédure en vigueur.



**Article 50 :** Le refus ou l'obstruction de quiconque de soumettre un cheval au contrôle de médicaments doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain qui fera rapport au Secrétaire Général de la FRMSE.

**Article 51 :** Avant l'opération du contrôle des médicaments, l'identité du cheval doit être vérifiée à l'aide de son document d'accompagnement.

**Article 52 :** Le registre et la fiche du contrôle des médicaments doivent être signés par le vétérinaire chargé de ce contrôle et par la Personne Responsable du cheval prélevé. En signant ces documents officiels, le vétérinaire reconnaît que tout est mis en œuvre pour éviter toute pollution du prélèvement.

De même, en signant ce formulaire, la Personne Responsable accepte par le fait même la validité du matériel et des procédures utilisées.

Le refus par la Personne Responsable de signer ce formulaire doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain ainsi que par écrit à la FRMSE.

**Article 53 :** les prélèvements (échantillon A et B) doivent être conservés dans un réfrigérateur ou glacière sous surveillance et doivent être amenés, dans un laboratoire d'analyses agréé au plus tard dans les 72 heures qui suivent la fin du concours, soit par le Vétérinaire Préleveur soit par un transporteur agréé. L'ensemble de ces opérations s'effectuent sous la responsabilité du Vétérinaire chargé du contrôle des médicaments, Le choix du laboratoire agréé est effectué par la FRMSE.

**Article 54 :** Les résultats des analyses sont envoyés le plus rapidement possible à la FRMSE. Le vétérinaire fédéral est tenu de faire rapport de tous les résultats des prélèvements effectués à la Commission Juridique dans les cinq jours calendrier de leur réception.

## **Article 55:**

### **Analyse de l'échantillon A (expertise)**

L'échantillon A est analysé dans le laboratoire national agréé de référence dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon.

Si l'échantillon A donne un résultat négatif, le laboratoire peut détruire l'échantillon B.

### **Analyse de l'échantillon B (Contre-expertise)**

Si l'échantillon A est positif, une contre-expertise de l'échantillon B peut être demandée par le concurrent, ceci dans les 10 jours suivant la réception du rapport écrit. La contre-expertise, qui est à la charge du concurrent, doit être effectuée par un laboratoire de référence reconnu par le laboratoire qui a effectué l'analyse de l'échantillon A.

A la demande du concurrent, l'analyse de l'échantillon B peut être supervisée par une tierce personne choisie par le concurrent. La contre-expertise de l'échantillon B doit, si possible, être effectuée dans les 21 jours après la demande présentée par le concurrent. Si la contre-expertise de l'échantillon B est négative, la totalité du résultat doit alors être considérée comme négative.

## **Article 56 :** Sanctions et amendes infligées

Tout cavalier, dont le cheval a fait l'objet d'un contrôle antidopage et s'est révélé positif, est soumis aux sanctions suivantes :

- Disqualification systématique du cavalier et du cheval avec restitution de la médaille (championnat et coupes), de la dotation financière et les allocations correspondantes.
- Une amende de dix mille dirhams (10.000 dhs)
- Paiement des frais de prélèvements et d'analyses du contrôle antidopage en question,

- En fonction des substances détectées, la commission fédérale peut interdire le droit de participation au cavalier concerné et à son cheval pour une durée allant de trois à six mois.
- En cas de récidive dans les deux ans, le cavalier est soumis aux sanctions suivantes :
- Disqualification systématique du cavalier et du cheval avec restitution de la médaille (championnat et coupes), de la dotation financière et les allocations correspondantes.
- Une amende de vingt mille dirhams (20 000 dhs)
- Paiement des frais de prélèvements et d'analyses du contrôle antidopage de la contre-expertise en question,
- En fonction des substances détectées, la commission fédérale peut interdire le droit de participation au cavalier concerné et à son cheval pour une durée allant de six mois à une année.

La commission fédérale est souveraine pour infliger des amendes et des sanctions plus sévères à l'encontre du cavalier en question, et ce, allant jusqu'au retrait de la licence fédérale (autorisation de monter).







BP. 742 Dar Es Salam - Rabat - Maroc  
Tél. : +212 5 37 754 424 - Fax : +212 5 37 754 738  
Mail : [contact@frmse.ma](mailto:contact@frmse.ma)

[www.frmse.ma](http://www.frmse.ma)